



PAR COURRIEL



Montréal, le 22 décembre 2017

Martine Comtois
Secrétaire générale

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2017-167D



Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information datée du 27 novembre 2017 et telle que formulée, vous désirez obtenir :

1. *Nombre de bouteilles d'alcool qui ont été volées par des clients pour chacune des années suivantes 2014, 2015, 2016, 2017 à ce jour, le 27 novembre 2017. Les documents devraient me permettre de voir le nombre de bouteilles par année volées par des clients, la valeur de ces vols de bouteilles par année _____\$. Ventiler par type de bouteilles d'alcool si possible avec leur valeur en argent _____\$.*
2. *Nombre de bouteilles d'alcool qui ont été volées par des employés/cadres de la SAQ pour chacune des années suivantes 2014, 2015, 2016, 2017 à ce jour, le 27 novembre 2017. Les documents devraient me permettre de voir le nombre de bouteilles volées par année par des clients, la valeur en argent de ces vols de bouteilles par année _____\$. Aussi ventiler le nombre de clients arrêtés par année.*
3. *Nombre de fois que des employés dans les SAQ ont vendu de l'alcool à des mineurs et ce pour chacune des années suivantes, 2014, 2015, 2016, 2017 à ce jour, le 27 novembre. Indiquez les sanctions imposées à ces employés suite à ce type d'action posés par des employés dans les SAQ.*
4. *Obtenir copie de tout document études/recherches, analyses et évaluations que détient la SAQ et me permettant de voir les impacts financiers négatifs liés à la vente de marijuana sur les produits d'alcool de la SAQ lors de la légalisation et de la mise en vente de marijuana en juillet 2018.*

En réponse à vos première et deuxième questions, vous trouverez ci-joint un tableau représentant le nombre de bouteilles qui ont été récupérées lors de vols à l'étalage et lors d'une tentative de vol commise par un client ou un employé ainsi que la valeur en argent correspondant, et ce pour les exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018.

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

2013 - 2014	
Vol à l'étalage	Vol à l'interne
Nbre de bouteilles récupérées : 707	Nbre de bouteilles récupérées : 3
Nbre de pers. interceptées : 373	Montant récupéré : 9 724,50 \$
Montant récupéré : 37 075,30 \$	

2014 - 2015	
Vol à l'étalage	Vol à l'interne
Nbre de bouteilles récupérées : 630	Nbre de bouteilles récupérées : 21
Nbre de pers. interceptées : 330	Montant récupéré : 2 250,13 \$
Montant récupéré : 28 293,50 \$	

2015 - 2016	
Vol à l'étalage	Vol à l'interne
Nbre de bouteilles récupérées : 591	Nbre de bouteilles récupérées : 7
Nbre de pers. interceptées : 346	Montant récupéré : 99,65 \$
Montant récupéré : 28 636,25 \$	

2016 - 2017	
Vol à l'étalage	Vol à l'interne
Nbre de bouteilles récupérées : 622	Nbre de bouteilles récupérées : 4
Nbre de pers. interceptées : 456	Montant récupéré : 75,30 \$
Montant récupéré : 35 510,86 \$	

(2017-2018)	
Vol à l'étalage	Vol à l'interne
Nbre de bouteilles récupérées : 628	Nbre de bouteilles récupérées : 0
Nbre de pers. interceptées : 292	Montant récupéré : 235,35 \$
Montant récupéré : 39 101,89 \$	

En réponse à votre troisième question, nous souhaitons réitérer que la Société des alcools du Québec fait appel à des clients mystères afin d'évaluer l'application de son programme d'éthique de vente en succursales et ce depuis 2008. Dans ce contexte, vous trouverez ci-dessous un tableau montrant le nombre de fois où un employé de la SAQ a vendu un produit alcoolique à un client-mystère dans l'ensemble du réseau des succursales pour la période de 2014 au 14 décembre 2017.

Ventes aux clients mystères depuis 2014 jusqu'au 14 décembre 2017	
Année Financière	Nombre de ventes aux mineurs
2014-2015	22
2015-2016	34
2016-2017	42
2017-2018	17

Vous nous demandez également « d'indiquer les sanctions imposées à ces employés suite à ce type d'action posés par des employés dans les SAQ. ».

À cet égard, nous souhaitons vous informer que les employés de l'ensemble du réseau des succursales reçoivent une formation portant sur l'éthique de vente. De plus, plusieurs initiatives sont annuellement déployées en succursales pour sensibiliser d'avantage les employés (vidéos, affichettes, aide-mémoire, etc).

Nous tenons également à préciser que chacun de ces dossiers a fait l'objet d'un processus disciplinaire dont certains sont toujours en cours et d'autres terminés. Les mesures disciplinaires ont été données conformément au processus prévu à la convention collective. Pour vous indiquer la nature des sanctions imposées à chacun des employés, il serait nécessaire de comparer plusieurs documents contenus dans des dossiers détenus par divers services, ce que la SAQ n'est pas tenue de faire en vertu de l'article 15 de la Loi, dont vous trouverez copie en annexe.

En réponse à votre quatrième question, nous avons le regret de vous informer que nous ne pouvons vous transmettre l'information demandée. En effet ces documents contiennent des informations de nature financière et commerciale, des analyses, des avis et recommandations que la SAQ n'est pas tenue de divulguer en vertu des articles 21, 22, 37, 38 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la Loi) que nous joignons en annexe.

Nous tenons cependant à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Responsable à l'information,

[REDACTED]

Martine Comtois

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

1982, c. 30, a. 24.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Avis ou recommandation d'un consultant.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

38. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Analyse.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) **Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	Montréal
Édifice Lomer-Gouin	500, boul. René-Lévesque Ouest
575, rue Saint-Amable	Bureau 18.200
Bureau 1.10	MONTRÉAL (Québec) H2Z 1W7
QUÉBEC (Québec) G1R 2G4	Tél.: (514) 873-4196
Tél.: (418) 528-7741	Téloc.: (514) 844-6170
Téloc.: (418) 529-3102	

b) **Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) **Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) **Pouvoir**

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) **Délais**

L'article 149 de la Loi prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) **Procédure**

Selon l'article 151 de la Loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006